



## 8.7

### **THERMOPOMPES, CLIMATISEURS ET BONBONNES DE GAZ**

Les thermopompes, les compresseurs de climatisation non portatifs et les bonbonnes de gaz ne peuvent être installés que dans la cour arrière ou dans la cour latérale arrière conformément aux dispositions de l'article 8.2.2. Ces équipements doivent être complètement dissimulés par un écran visuel formé de conifères ou d'une clôture.

Si le terrain visé est adjacent à un parc, une rue ou un sentier piétonnier, la cour latérale devant recevoir une thermopompe est celle donnant sur le parc, la rue ou le sentier piétonnier, à moins que la thermopompe installée en cour latérale ne soit entourée d'un écran acoustique abaissant le niveau de bruit sous le maximum autorisé par le règlement municipal.

Les réservoirs de combustible utilisés à des fins commerciales ne sont autorisés que s'ils sont nécessaires à l'exercice de l'usage principal, que leurs dimensions les plus importantes sont orientées horizontalement, et que leur hauteur n'excède pas 1,5 mètre.